



Conseil de l'Education et de la Formation

Les possibilités d'inscription des étudiants dans les différentes  
formes d'enseignement supérieur

AVIS n°31

CONSEIL DU 29 MARS 1996

Les membres du Conseil de l'Éducation et de la Formation ont, de manière unanime, manifesté leur inquiétude quant aux conséquences de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 3 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française "fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté Française" (cf. photocopie de l'article en annexe).

Compte non tenu de la visée budgétaire des dispositions de cet article relatif au "refus d'inscription", celles-ci posent, sans le résoudre, le problème des étudiants en situation d'échecs répétés dans l'enseignement supérieur quelle que soit sa forme : universitaire, type long, type court.

Dans une telle situation, l'étudiant n'a pas un droit automatique à une nième réinscription; quant à l'institution d'enseignement supérieur, elle a le droit de refuser son inscription par une décision formellement motivée.

Les dispositions de l'article 3 sont excessivement restrictives :

- Elles ne tiennent pas compte de la difficulté qu'ont beaucoup d'étudiants à bâtir leur projet personnel étant donné qu'ils ont souvent besoin d'une certaine maturation pour le réaliser.
  - Elles pourraient entraîner des effets pervers.
  - Elles risquent de discriminer plus particulièrement l'enseignement organisé par les Hautes écoles.
  - Certains points pourraient entraîner des conséquences socialement injustes.
  - Elles ne prennent pas suffisamment en compte le problème du décrochage en 1ère année d'études supérieures.
- ❖ Ces dispositions ne tiennent pas compte de la difficulté que rencontrent beaucoup d'étudiants à bâtir leur projet personnel étant donné qu'ils ont souvent besoin d'une certaine maturation pour le réaliser.
- Dans un document intitulé "Accès à l'enseignement supérieur, notamment aux études de médecine - Information, Orientation" en date du 12 janvier 1996, le C.E.F. a abordé cette problématique et deux groupes de travail s'emploient actuellement à approfondir des questions essentielles telles que :
- \* l'information et l'orientation des jeunes du secondaire de façon à ce qu'ils fassent le meilleur choix possible à l'entrée dans l'enseignement supérieur, compte tenu de leurs aspirations et de leurs aptitudes ainsi que de la spécificité des trois formes d'enseignement supérieur;
  - \* la réorientation précoce ainsi que la mise en place de programmes d'accompagnement et de remédiation destinés aux étudiants en difficulté au cours de leur première année d'études.
- Il faudrait pouvoir compter sur la responsabilisation de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative et donc celle des étudiants que de telles mesures devraient inciter à faire les meilleurs choix.
- ❖ De telles dispositions pourraient entraîner des effets pervers tels que :
- \* la crainte de certains étudiants de s'inscrire à l'Université ou dans le type long alors qu'ils pourraient y réussir;
  - \* la crainte de certains étudiants de répéter leur 1ère année d'études à l'Université ou dans le type long alors qu'ils pourraient la réussir;
  - \* la perte pour l'individu et pour la collectivité que représenterait l'exclusion de toute forme d'enseignement supérieur d'un étudiant qui aurait réussi la 1ère année après l'avoir répétée et qui se trouverait à nouveau en situation d'échec en 2ème année.

- ❖ Ce sont particulièrement les étudiants fréquentant l'enseignement organisé dans les Hautes Ecoles qui seront fortement pénalisés par les dispositions de l'article 3. En effet, les étudiants n'y auraient que deux possibilités d'inscription dans une même année d'études, ce qui signifie que l'étudiant qui aurait utilisé ses deux possibilités dans le type long n'aurait plus un droit automatique à une réorientation par une inscription dans le type court, et inversement, en ce compris au sein d'une même catégorie.
- ❖ Certains points risquent d'entraîner des conséquences socialement injustes. Les Hautes Ecoles pourraient inscrire les étudiants qui se trouveraient dans une telle situation mais ils ne seraient plus subsidiés; dès lors, on courrait dans ce cas le risque d'assister à des situations où une participation financière supplémentaire serait exigée des étudiants qui voudraient poursuivre leurs études. Ceci serait socialement injuste pour bon nombre d'entre eux... Par ailleurs, l'accueil de ces étudiants non finançables se ferait au détriment de l'encadrement (dont le calcul ne tiendrait aucun compte de leur inscription) avec un préjudice porté à la qualité des formations offertes à l'ensemble des étudiants.
- ❖ Le C.E.F. trouve assez paradoxal d'instaurer de telles restrictions à un moment où l'on tente de mieux prendre en compte le problème du décrochage en 1ère année d'études supérieures. En effet, alors que sont étudiées des stratégies constructives de remédiation et des programmes d'accompagnement destinés aux étudiants en difficulté, les dispositions de l'article 3 aboutiraient à un effet inverse: elles dissuaderaient les étudiants d'envisager un étalement de la 1ère année d'études supérieures puisqu'ils se trouveraient en quelque sorte pénalisés ayant utilisé ainsi deux des trois possibilités d'inscription auxquelles ils auraient droit. On devrait au contraire prévoir une possibilité supplémentaire pour ceux qui font l'effort de s'impliquer dans des programmes d'accompagnement.

## Conclusions

Une nouvelle formulation de l'art.3, §1er doit être réalisée sur base des objections formulées.

Elle doit notamment tenir compte de la possibilité d'étalement de la 1ère année qui implique des programmes d'accompagnement et ne comptabiliser les deux années concernées par cet étalement que pour une seule.

Au lieu de distinguer deux filières d'enseignement supérieur (Universités et Hautes Ecoles), l'article 3 doit envisager les trois formes d'enseignement supérieur : Université, Type long, Type court.

Le C.E.F. estime que ce n'est pas par des mesures tendant simplement à gommer le nombre d'échecs sans en enrayer les causes que l'on contribuera à favoriser la réussite du projet personnel de chaque étudiant et que l'on facilitera l'instauration de stratégies destinées à y contribuer...

C'est pourquoi, la problématique de la réinscription de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ne peut être résolue sans que soit mise en place une réelle politique de lutte contre l'échec. Celle-ci intégrerait un entretien constructif et un examen approfondi des causes de l'échec avec l'étudiant, ce qui pourrait permettre de réenvisager avec lui son projet et de lui proposer une solution et un accompagnement adaptés à ses problèmes.

Annexe
--------

Article 3,1<sup>er</sup> paragraphe du « Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ».